



Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action
économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Elise n° 18-001013-D

Ministère de la Cohésion des Territoires

Commissariat Général à l'Egalité des Territoires
Direction ville et cohésion urbaine

Paris, le

- 6 AVR. 2018

NOTE D'INFORMATION

Instruction relative à la dotation politique de la ville (DPV) pour 2018

NOR : INTB1806689N

REF. :

- Article 164 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- Articles L. 2334-40 et L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles R. 2334-36 à R. 2334-38 du CGCT

P. J. : - 5 annexes

La présente note d'information a pour objet de vous notifier la liste des communes de votre département susceptibles d'être bénéficiaires de la dotation politique de la ville (DPV) en 2018, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il conviendra de répartir entre ces dernières.

Elle présente la modification des critères de pré-éligibilité à la DPV (DSU cible) en application de l'article 164 de la loi de finances pour 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de la cohésion des territoires à Mesdames et Messieurs les préfets de département de Métropole et d'Outre-mer

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation politique de la ville (ex-DDU) bénéficie chaque année aux communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant d'importants dysfonctionnements urbains. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'article 164 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ajuste un des critères de pré-éligibilité des communes à la dotation politique de la ville (DPV). **Les communes pré-éligibles doivent désormais faire partie des 250 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU ou être une commune de 5 000 à 9 999 habitants éligible à la DSU l'année précédant la répartition.** Jusqu'à l'an dernier, les communes de cette seconde strate devaient figurer parmi les 30 premières communes éligibles à la DSU cible.



I. REPARTITION DES ENVELOPPES

1) DETERMINATION DES COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ELIGIBLES A LA DPV EN 2018

Depuis 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane est calculée (art. L 2334-41 du CGCT).

A. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la DPV les communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane réunissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- être une commune de 5 000 habitants au moins (en population DGF) ;
- faire l'objet, sur le territoire de la commune, soit d'**au moins une convention passée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)** telle que visée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine au 1er janvier 2016, soit, depuis 2017, **figurer dans le tableau annexé à l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).**

B. Calcul des attributions théoriques communales

1. Détermination de la quote-part dédiée aux communes des départements d'outre-mer

La détermination de la masse à répartir au titre de la quote-part outre-mer se fait désormais sur l'intégralité de la dotation, soit 150 M€.

Il est appliqué au montant de l'enveloppe de la DPV le rapport, majoré de 33%, entre la population totale des communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.

$$\text{Quote-part DPV}_{\text{DOM}} = \text{Montant enveloppe nationale de DPV} \times \left[\frac{\text{pop totale}_{\text{DOM}} 2017}{\text{pop totale métropole} + \text{DOM} 2017} \times 1,33 \right]$$

2. Calcul des attributions théoriques communales

La quote-part est répartie entre les communes éligibles des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane au prorata de leur population DGF.

$$\text{Attribution théorique communes OM éligibles} = \left(\frac{\text{pop DGF 2017 commune}}{\text{pop DGF 2017 communes éligibles des DOM}} \right) \times \text{Quote-part DPV}_{\text{DOM}}$$

L'attribution théorique de chaque commune d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane est plafonnée à 1 000 000 € La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes ultra-marines éligibles au prorata de leur pop DGF.

C. Calcul des enveloppes départementales des départements d'outre-mer et des collectivités de Guyane et de Martinique

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes éligibles du département, aucune garantie ne venant majorer ce montant dès lors qu'aucune commune ultra-marine n'a cessé d'être éligible à la DPV en 2017.

$$\text{Enveloppe départementale}_{\text{DOM}} = \sum \text{Attributions théoriques des communes éligibles du département}_{\text{DOM}} + \text{« Garanties » des communes}_{\text{DOM}} \text{ perdant l'éligibilité à la DPV en 2017}^1$$

2) DETERMINATION DES COMMUNES DE METROPOLE BENEFICIAIRES DE LA DPV EN 2018

La masse des crédits à répartir en métropole est le résultat des opérations suivantes :

- Prélèvement de la quote-part outre-mer ;
- Financement des garanties au profit des communes ayant perdu leur éligibilité en 2017.

La masse répartie entre les communes de métropole est donc déterminée de la manière suivante :

$$\text{Masse à répartir en métropole} = \text{Enveloppe nationale DPV 2018} - \text{Quote-part outre-mer} - \text{Garanties communales pour les communes perdant leur éligibilité}$$

A. Critères de pré-éligibilité

Les critères de pré-éligibilité sont modifiés. En 2018, sont susceptibles d'être éligibles à la DPV les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir été éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) en 2017 et pour les communes de plus de 10 000 habitants, **faire partie des 250 premières communes éligibles de cette strate démographique**. Depuis 2018, la condition de classement des communes de 5 000 à 9 999 habitants n'existe plus : le fait d'avoir été éligible à la DSU en 2017 suffit à remplir cette 1^{ère} condition ;
- présenter **une proportion de population située soit en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) soit en zone franche urbaine égale ou supérieure à 19% de la population INSEE de la commune** (le seuil était fixé à 20% de la population DGF en 2016) au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition ;
- **faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine**. Les communes concernées sont celles sur le territoire desquelles, il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition ou celles qui sont citées dans l'annexe de l'arrêté du 29 avril 2015 comme faisant partie des « quartiers prioritaires de la politique de la ville

¹ Aucune commune n'est dans cette situation.

présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme de renouvellement urbain ».

La liste des communes disposant d'une convention ANRU au titre de la rénovation urbaine au 1^{er} janvier 2017 a été communiquée par les services de l'ANRU et du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Les populations situées en quartiers « politique de la ville » ont été authentifiées par l'INSEE dans l'arrêté du 17 juin 2016.

B. Calcul de l'indice synthétique et classement des communes pré-éligibles

Les communes éligibles à la DPV sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- **pour 45%** : du rapport entre le **potentiel financier par habitant** moyen des communes métropolitaines du groupe démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le potentiel financier par habitant de la commune en 2016 ;
- **pour 45%** : du rapport entre la **proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune** et cette même proportion constatée en moyenne pour les communes métropolitaines de la strate démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) ;
- **pour 10 %** : du rapport entre le **revenu moyen par habitant** des communes métropolitaines de la strate d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs moyennes utilisées pour le calcul de l'indice synthétique de ressources des communes.

Données au 1^{er} janvier 2017	Strate	Valeurs
Potentiel financier par habitant	Communes > 10 000 habitants	1 295,84 €
	Communes < 10 000 habitants	1 032,88 €
Proportion APL / LogementsTH	Communes > 10 000 habitants	0,51700
	Communes < 10 000 habitants	0,37028
Revenu par habitant	Communes > 10 000 habitants	14 979,43 €
	Communes < 10 000 habitants	14 465,27 €
Valeur de l'indice synthétique pour la dernière commune éligible à la DPV en 2018		1,107362

C. Les communes éligibles

Les communes éligibles à la DPV 2018 sont classées en fonction de leur indice synthétique. Le nombre total des communes éligibles au niveau national ne doit pas excéder 180, après répartition de la quote-part outre-mer entre les communes ultramarines concernées.

Les communes bénéficiant d'une garantie dégressive en raison de la fin de leur éligibilité à la dotation en 2017 ne sont pas décomptées dans le maximum de 180 communes fixé par la loi au niveau national (elles sont seulement ajoutées à la liste des communes susceptibles de bénéficier de la DPV 2018 figurant en annexe I en tant qu'elles peuvent bénéficier d'une subvention pendant les quatre exercices suivant leur sortie).

Au titre de 2018, 160 communes de métropole et 17 communes d'outre-mer sont éligibles à la DPV. 11 communes bénéficient d'une garantie de sortie au titre de 2017.

D. Garanties communales dégressives

Afin d'accompagner la réforme de la DPV adoptée en loi de finances initiale pour 2017, une garantie dégressive a été prévue pour les communes qui ont perdu le bénéfice de la DPV en 2017. Elle s'élève pour **2018 à 80%** du montant théorique 2016 puis continuera de diminuer de 10% du montant théorique 2016 chaque année jusqu'en 2020. Les crédits correspondants viennent majorer l'enveloppe départementale. Le préfet de département peut en conséquence, par dérogation au I de l'article L. 2334-40 du CGCT, accorder une subvention aux projets des communes ayant cessé d'être éligibles à la dotation en 2017, et ce pendant les quatre exercices suivants (2017, 2018, 2019 et 2020).

Une attribution théorique au titre de la garantie dégressive sur 4 ans est calculée pour les communes qui ont perdu leur éligibilité en **2017**. Elle s'applique sur l'attribution totale théorique de la commune de la DPV 2016 et correspondant au calcul suivant :

$\text{Garantie} = \text{Enveloppe communale théorique 2016} \times \text{Taux de garantie}$
--

Année de répartition	Taux de garantie	Référence
2017	90%	Enveloppe totale (1 ^{ère} enveloppe + 2 ^{ème} enveloppe) communale théorique 2016
2018	80%	
2019	70%	
2020	60%	

E. Répartition des crédits en deux parts

Les crédits de la DPV des communes de métropole sont répartis, en application des articles L.2334-40 et R.2334-37 du CGCT, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la masse totale des attributions théoriques calculées pour les communes éligibles de chaque département au titre de chacune des deux parts que compte la DPV :

- La première part, correspondant à 75% des crédits restants, est répartie entre les communes classées en fonction de leur indice synthétique, sans que la somme de leur nombre et du nombre de communes ultramarines bénéficiaires n'excède 180.
- La seconde part, correspondant à 25% des crédits restants, est répartie entre les communes classées dans la première moitié du classement effectué pour la 1^{ère} enveloppe. Si ce nombre est impair, le nombre de communes éligibles à cette seconde enveloppe est alors arrondi à l'unité supérieure.

F. Crédits alloués au département au titre de la première part

Les crédits alloués au département au titre de la première part correspondent à la somme des attributions théoriques calculées pour chaque commune bénéficiaire.

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la première part est plafonnée à 5 000 000 €. La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes métropolitaines éligibles.

$$\text{Crédits du département } A \text{ au titre de la 1}^{\text{ère}} \text{ part} = \sum \text{Attributions théoriques des communes du département } A \text{ au titre de la 1}^{\text{ère}} \text{ part}$$

G. Crédits alloués au département au titre de la seconde part

En 2018, les premières communes situées dans la première partie du classement utilisé pour la première part sont éligibles à cette seconde part.

Les critères d'éligibilité sont les mêmes que pour la première part.

$$\text{Crédits du département } A \text{ au titre de la 2}^{\text{ème}} \text{ part} = \sum \text{Attributions théoriques des communes du département } A \text{ au titre de la 2}^{\text{ème}} \text{ part}$$

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la seconde part est plafonnée à 1 000 000 €. La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes métropolitaines éligibles à cette part.

H. Calcul de l'enveloppe départementale

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département au titre de la première et de la seconde part ainsi que des garanties de sortie.

$$\text{Enveloppe départementale} = \text{crédits au titre de la première part} + \text{crédits au titre de la seconde part} + \text{montant des garanties de sortie « contrat de ville »}.$$

Chaque enveloppe départementale est ensuite librement répartie par le préfet sur la base des projets présentés par les collectivités figurant en annexe I.

La fiche de notification de l'enveloppe départementale précise le montant des garanties communales qui est intégré au montant de l'enveloppe départementale. L'attribution aux communes sortantes n'est pas liée au montant de garantie.

Ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- d'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspond pas nécessairement au montant de la subvention accordée à chacune d'entre elles par le représentant de l'Etat dans le département. Les crédits réellement versés dépendent en effet du montant du ou des projet(s) inscrit(s) au sein de chaque convention ;
- d'autre part, aucune enveloppe départementale n'est notifiée aux préfets des départements dans lesquels aucune commune n'est éligible ou ne bénéficie d'un dispositif de garantie en 2018.

II. MODALITES DE GESTION

Les crédits relatifs à la DPV font l'objet d'une convention attributive de subvention entre le représentant de l'Etat dans le département et les communes concernées ou, le cas échéant, l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, s'il est doté de la compétence politique de la ville.

Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune bénéficiaire à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, de la dotation politique de la ville pour le compte de cette commune. **Seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de politique de la ville peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV.**

Les dispositions de la note d'information INTB1309210 C du 23 avril 2013 relative à la répartition de la DPV pour 2013 relatives à la phase de programmation de la DPV (III), à l'exception de son A, et à la gestion budgétaire de la dotation (IV) sont reconduites pour 2018, à l'exception des références *infra* à des textes postérieurs à ladite note d'information.

Il convient de tenir particulièrement compte des points suivants :

- 1) **Les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DPV pour un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage**, à condition qu'elles justifient d'une participation financière à hauteur d'au moins **20%** de la totalité des financements publics mobilisés. Cette possibilité n'était pas évoquée dans la note d'information de 2013.
- 2) Le cadre de la sélection des projets pouvant bénéficier de la DPV en 2018 reste souple. Tout type d'action et de programme s'inscrivant dans le cadre des actions prévues dans les contrats de ville peut être financé, y compris des dépenses de fonctionnement. L'article 156 de la loi de finances initiale pour 2016 a étendu le champ de la DPV à **l'ensemble des dépenses de fonctionnement y compris les dépenses de personnel** (et ce contrairement à la note d'information de 2013), **sous réserve qu'ils soient rattachés à des actions prévues dans les contrats de ville**. Les projets financés par la DPV peuvent ainsi comporter un volet « charges de personnel » lorsque ces derniers portent sur des actions prévues par le contrat de ville et nécessitant le recours à différents intervenants (éducateurs, conférenciers par exemple). **Vous apprécierez ces éléments au niveau local.**

Depuis la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les actions éligibles à un financement doivent désormais s'inscrire dans la programmation des contrats de ville, conclus à l'échelle intercommunale (ou le cas échéant, au niveau communal dans le cadre d'une communauté de communes) entre, d'une part, l'Etat et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. **Les actions présentées le cas échéant à l'issue d'un appel à projet font l'objet d'un examen partenarial dans le cadre des instances de pilotage du contrat de ville et doivent répondre aux axes programmatiques et aux objectifs du contrat.**

3) **Orientations préconisées**

- **Vous veillerez particulièrement à identifier les projets visant à la réhabilitation des bâtiments scolaires**, particulièrement les investissements nécessaires à la mise en œuvre

effective du dédoublement des CP et CE1, à l'accueil et à la scolarisation des enfants de moins de trois ans et à l'accueil des jeunes enfants dans les QPV.

- La DPV peut être utilisée pour mener des **travaux immédiatement réalisables, et non commencés avant la signature de la convention attributive de subvention de la DPV 2018, dans les bâtiments scolaires les plus dégradés des quartiers prioritaires.**
- La DPV peut financer des **opérations de création, de diffusion et de développement culturels ainsi que des lieux mixtes incluant une dimension culturelle et des lieux culturels globaux portés par l'initiative nationale du ministère de la Cohésion des Territoires et du ministère de la Culture.**
- Le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la dotation politique de la ville peut être non seulement celui des quartiers « politique de la ville », mais également celui des zones à la périphérie de ceux-ci, dès lors que, conformément à la logique de « quartier vécu », ces équipements et actions profitent aux habitants des quartiers « politique de la ville ».

- 4) Le taux maximal de subvention est différent selon les types de projets financés :
- s'il s'agit d'un projet de fonctionnement, aucune disposition particulière ne prévoit de plafond de subventionnement. La décision de subventionner à 100% un projet est une décision en opportunité du Préfet.
 - s'il s'agit d'un projet d'investissement, le II de l'article R. 2334-38 du CGCT prévoit que le plafond de 80 % de subventions publiques fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement doit être respecté en matière de DPV (80% HT).
- 5) Depuis 2014, il n'existe plus de compte plan comptable de l'Etat (PCE) différent selon qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou d'investissement. L'arrêté d'attribution devra préciser le montant des dépenses de l'opération subventionnée relevant des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Les références pour l'imputation budgétaire de la DPV figurent dans le tableau ci-dessous.

Programme	Domaine fonctionnel	Libellé	Catégorie	Article d'exécution	Code et libellé activité	Code et libellé GM	Comptes PCE
119	119-01-05	DPV	63	14	0119010101A5 DPV	10.03.01 Transferts directs commune et EPCI	653123000

- 6) Les délégations de crédits sont effectuées au niveau du BOP 0119-C001 commun à la DPV, à la DETR et à la DSIL. L'utilisation des crédits délégués pour la DPV pour le paiement de dossiers relatifs à la DETR ou à la DSIL et inversement est interdite. Il est donc important d'assurer un suivi régulier des crédits délégués sur le BOP en tenant à jour un tableau Excel qui sera utilisé pour établir le bilan de la DPV 2018.

Afin de tenir compte des aléas de gestion en cours d'exécution, 3% des crédits du programme 119 sont mis en réserve. Cette mise en réserve concerne également la DPV. En conséquence, une partie de votre enveloppe sera déléguée dès publication de cette note d'information.

Afin de préparer la mise à disposition en cours ou en fin de gestion des crédits gelés, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer à hauteur du montant de la mise en réserve. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution.

La réglementation comptable en vigueur autorise la consommation des autorisations d'engagement (AE) de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Pour alléger le travail des plateformes CHORUS au mois de décembre, **il vous est recommandé de signer au plus tôt les conventions attributives de subvention pour la DPV 2018 et d'engager rapidement les AE 2018 au cours du premier trimestre 2018. A cet effet, nous vous rappelons que la LFI 2017 a inscrit dans la loi l'obligation de notifier les crédits avant le 31 mars de l'année.**

Le dialogue budgétaire entre vos services et votre correspondant budgétaire doit être renforcé en 2018 :

- les demandes de délégations de crédits de paiement sont à adresser par mail à sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr pour la DPV exclusivement ainsi qu'à irana.coranson-pulvar@interieur.gouv.fr **en précisant les montants par millésimes de dotation.**

- tous les mouvements de crédits qui interviennent en cours d'exercices budgétaires (minorations d'AE, clôture d'engagements juridiques, restitution de crédits ...) doivent être signalés au bureau des concours financiers de l'Etat, aux mêmes adresses, afin d'assurer un meilleur suivi des crédits délégués.

- 7) Pour les projets d'investissement sélectionnés dans le cadre de l'ancienne dotation de développement urbain pour 2009, les délais figurant dans les articles R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT portent le délai maximal de réalisation des travaux financés à 9 ans. Les opérations financées par la DDU 2009 doivent être clôturées au 31 décembre 2018 au plus tard. Il est donc impératif de contacter les collectivités concernées par des projets financés par la DDU 2009 encore en cours afin de clôturer ces opérations avant la fin de l'année.

De même, votre attention doit être portée sur les projets financés par la DDU 2010 dont la date limite de réalisation est prévue au 31 décembre 2019.

- 8) Lors de la mise en paiement des CP, il vous est demandé de veiller tout particulièrement à ne pas clôturer à tort des engagements juridiques, dans la mesure où la direction du budget refuse désormais de procéder à la réouverture des engagements juridiques clôturés à tort. Dans l'hypothèse où de telles erreurs seraient à nouveau commises, il vous serait nécessaire de prélever le montant d'AE nécessaires à la réouverture des engagements juridiques sur votre enveloppe DPV 2018, ce qui réduirait d'autant les montants qui pourraient être alloués à de nouvelles opérations.
- 9) Le visa du contrôleur financier local n'est plus nécessaire pour la convention d'attribution de subvention conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et du contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ce texte dispose que les dotations aux collectivités locales ne sont pas soumises au visa du contrôleur financier local que ce soit pour des opérations d'investissement ou des dépenses de fonctionnement.

Vous trouverez ci-joint, **la liste des communes pouvant bénéficier de la DPV dans votre département en 2018, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il convient que vous répartissiez entre elles.**

La notification des crédits aux collectivités bénéficiaires s'entend comme étant la communication du montant qui leur sera attribué. Dès lors, il apparaît logique que les projets soient sélectionnés et les conventions attributives de subvention signées.

III. EVALUATION ET BILAN

Le bilan de l'année 2018 vous est demandé sous la forme de deux tableaux ORIP disponibles sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi/>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP2 » ⇒ « Bilan DPV – Exercice 2018 » et « DPV 2018 : Annexe VI – Utilisation des crédits de la DPV 2018 ». Ces tableaux sont également disponibles auprès du gestionnaire de la DPV au bureau des concours financiers de l'Etat. Ces tableaux vous seront communiqués au cours du mois de décembre 2018.

Ce bilan doit être transmis **au plus tard le 15 janvier 2019**. Il vous appartient de vérifier les éléments suivants :

- le montant des CP restants à payer au 1^{er} janvier 2018 au titre des exercices antérieurs doit être égal au montant des CP restants à payer au 31 décembre 2017 (communiqué lors du bilan DPV 2017) au titre de tous les exercices.

- le total des CP délégués en 2018 doit correspondre aux CP consommés et demandés au cours de l'année 2018 en respectant les millésimes indiqués dans vos demandes de crédits.

- le total des minorations d'AE en 2018 doit être identique à la somme des minorations d'AE communiquées par vos services à la DGCL en 2018.

Ces informations permettront :

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2018 ;

- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;

- de compléter le rapport annuel de performance 2018 et le projet annuel de performance 2019 remis au Parlement.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur ces tableaux ORIP devra nous être signalée impérativement.

Dès réception de cette note d'information, vous veillerez donc :

- **à notifier aux communes concernées qu'elles peuvent bénéficier d'une attribution de la DPV ou d'une garantie;**
- **à leur communiquer les axes de travail et rappeler les objectifs fixés localement dans le contrat de ville signé par la commune concernée, ainsi que les critères que vous privilégieriez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;**
- **à les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.**

Je vous remercie de votre collaboration.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Sophie DESMOULINS
Tél. 01.49.27.35.52.
Fax : 01.40.07.68.30.
sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr

Pour le ministre d'Etat et par délégation

Le directeur général
des collectivités locales



Bruno DELSOL

Le commissaire général à l'égalité
des territoires



Jean-Benoît ALBERTINI

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I :

Listes des communes pouvant bénéficier de la DPV en 2018 et des communes ayant perdu leur éligibilité en 2017, susceptibles de bénéficier d'une garantie dégressive pendant quatre exercices.

ANNEXE II :

Fiche de notification de l'enveloppe départementale pour 2018.

ANNEXE III :

Montants des enveloppes départementales de la DPV 2018.

ANNEXE IV :

Liste des pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention.

ANNEXE V :

Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DPV 2018.

ANNEXE I

Liste des communes éligibles à la DPV en 2018

Département	Code INSEE	Nom commune
01	01283	OYONNAX
02	02691	SAINT-QUENTIN
02	02722	SOISSONS
08	08105	CHARLEVILLE-MEZIERES
08	08409	SEDAN
10	10081	CHAPELLE-SAINT-LUC
10	10387	TROYES
11	11069	CARCASSONNE
13	13077	PORT-DE-BOUC
14	14167	COLOMBELLES
14	14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
16	16374	SOYAUX
20B	2B033	BASTIA
21	21166	CHENOVE
25	25057	BETHONCOURT
25	25284	GRAND-CHARMONT
25	25388	MONTBELIARD
27	27229	EVREUX
27	27681	VERNON
27	27701	VAL-DE-REUIL
28	28088	CHATEAUDUN
28	28134	DREUX
28	28404	VERNOUILLET
30	30007	ALES
30	30189	NIMES
30	30258	SAINT-GILLES
33	33119	CENON
33	33167	FLOIRAC
33	33249	LORMONT
34	34032	BEZIERS
34	34172	MONTPELLIER
37	37233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
38	38151	ECHIROLLES
38	38318	PONT-EVEQUE
38	38553	VILLEFONTAINE
41	41018	BLOIS
42	42186	RIVE-DE-GIER
45	45068	CHALETTE-SUR-LOING
45	45208	MONTARGIS
49	49007	ANGERS
51	51454	REIMS
51	51649	VITRY-LE-FRANCOIS
52	52448	SAINT-DIZIER
54	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54	54357	MAXEVILLE

54	54382	MONT-SAINT-MARTIN
54	54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY
55	55545	VERDUN
57	57058	BEHREN-LES-FORBACH
57	57227	FORBACH
57	57683	UCKANGE
57	57751	WOIPPY
59	59014	ANZIN
59	59079	BEUVRAGES
59	59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59	59172	DENAIN
59	59179	DOUCHY-LES-MINES
59	59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59	59271	GRANDE-SYNTHE
59	59291	HAUTMONT
59	59299	HEM
59	59324	JEUMONT
59	59350	LILLE
59	59360	LOOS
59	59365	LOUVROIL
59	59392	MAUBEUGE
59	59410	MONS-EN-BAROEUL
59	59484	QUIEVRECHAIN
59	59512	ROUBAIX
59	59599	TOURCOING
59	59616	VIEUX-CONDE
59	59648	WATTIGNIES
60	60057	BEAUVAIS
60	60175	CREIL
60	60395	MERU
60	60414	MONTATAIRE
60	60463	NOGENT-SUR-OISE
60	60471	NOYON
61	61001	ALENCON
61	61169	FLERS
62	62041	ARRAS
62	62065	AVION
62	62160	BOULOGNE-SUR-MER
62	62178	BRUAY-LA-BUISSIERE
62	62498	LENS
62	62510	LIEVIN
62	62667	PORTEL
62	62764	SAINT-NICOLAS
66	66136	PERPIGNAN
67	67043	BISCHHEIM
68	68224	MULHOUSE
69	69091	GIVORS
69	69199	SAINT-FONS
69	69256	VAULX-EN-VELIN
69	69259	VENISSIEUX

69	69264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	69286	RILLIEUX-LA-PAPE
71	71270	MACON
72	72003	ALLONNES
72	72095	COULAINES
76	76157	CANTELEU
76	76178	CLEON
76	76217	DIEPPE
76	76231	ELBEUF
76	76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
77	77152	DAMMARIE-LES-LYS
77	77284	MEAUX
77	77285	MEE-SUR-SEINE
77	77288	MELUN
77	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	77333	NEMOURS
78	78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78	78361	MANTES-LA-JOLIE
78	78440	MUREAUX
78	78621	TRAPPES
80	80021	AMIENS
84	84007	AVIGNON
88	88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
89	89387	SENS
90	90010	BELFORT
91	91182	COURCOURONNES
91	91215	EPINAY-SOUS-SENART
91	91228	EVRY
91	91286	GRIGNY
91	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91	91692	ULIS
92	92036	GENNEVILLIERS
92	92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE
93	93001	AUBERVILLIERS
93	93005	AULNAY-SOUS-BOIS
93	93006	BAGNOLET
93	93007	BLANC-MESNIL
93	93008	BOBIGNY
93	93010	BONDY
93	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93	93027	COURNEUVE
93	93030	DUGNY
93	93031	EPINAY-SUR-SEINE
93	93039	ILE-SAINT-DENIS
93	93047	MONTFERMEIL
93	93050	NEUILLY-SUR-MARNE
93	93053	NOISY-LE-SEC
93	93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE
93	93063	ROMAINVILLE

93	93066	SAINT-DENIS
93	93071	SEVRAN
93	93072	STAINS
93	93078	VILLEPINTE
93	93079	VILLETANEUSE
94	94054	ORLY
94	94074	VALENTON
94	94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
95	95018	ARGENTEUIL
95	95268	GARGES-LES-GONESSE
95	95277	GONESSE
95	95280	GOUSSAINVILLE
95	95427	MONTMAGNY
95	95487	PERSAN
95	95585	SARCELLES
95	95680	VILLIERS-LE-BEL
971	97101	ABYMES
971	97120	POINTE-A-PITRE
972	97209	FORT-DE-FRANCE
973	97302	CAYENNE
973	97304	KOUROU
973	97307	MATOURY
973	97311	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
974	97407	PORT
974	97409	SAINT-ANDRE
974	97410	SAINT-BENOIT
974	97411	SAINT-DENIS
974	97414	SAINT-LOUIS
974	97416	SAINT-PIERRE
976	97608	DZAOUDZI
976	97610	KOUNGOU
976	97611	MAMOUDZOU
976	97615	PAMANDZI

**Liste des communes susceptibles de bénéficier de la
DPV en 2018**

Département	Code INSEE	Nom commune
13	13055	MARSEILLE
38	38544	VIENNE
49	49353	TRELAZE
51	51108	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
54	54528	TOUL
57	57206	FAMECK
58	58194	NEVERS
59	59569	SIN-LE-NOBLE
67	67482	STRASBOURG
88	88160	EPINAL
89	89024	AUXERRE

ANNEXE II

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Action n°1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-Action n°5

Dotation politique de la ville

Domaine fonctionnel

119-01-05

Code Activité

0119010101A5

NOTIFICATION

DE L'ENVELOPPE DEPARTEMENTALE POUR 2018

DÉPARTEMENT :	
Nombre de communes éligibles	
Nombre de communes bénéficiant d'une garantie	
Montant des garanties communales	
Montant de l'enveloppe départementale pour la DPV 2018 (garanties comprises)	

ANNEXE III

Montants des enveloppes départementales de la DPV 2018

Dépt	Nom dépt	DPV 2018
01	AIN	375 266
02	AISNE	1 456 534
08	ARDENNES	2 355 566
10	AUBE	1 502 387
11	AUDE	777 003
13	BOUCHES-DU-RHONE	4 248 501
14	CALVADOS	472 559
16	CHARENTE	344 653
20B	HAUTE-CORSE	657 040
21	COTE-D'OR	218 123
25	DOUBS	795 974
27	EURE	1 710 596
28	EURE-ET-LOIR	1 768 275
30	GARD	4 509 183
33	GIRONDE	1 347 692
34	HERAULT	6 076 325
37	INDRE-ET-LOIRE	220 299
38	ISERE	1 698 513
41	LOIR-ET-CHER	724 812
42	LOIRE	258 916
45	LOIRET	461 152
49	MAINE-ET-LOIRE	2 544 847
51	MARNE	3 686 944
52	HAUTE-MARNE	461 350
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	1 570 664
55	MEUSE	329 478
57	MOSELLE	2 068 177
58	NIEVRE	405 906
59	NORD	18 180 518
60	OISE	4 438 430
61	ORNE	704 188
62	PAS-DE-CALAIS	6 464 853
66	PYRENEES-ORIENTALES	2 135 622
67	BAS-RHIN	3 410 476
68	HAUT-RHIN	3 183 805
69	RHONE	5 786 659
71	SAONE-ET-LOIRE	492 380
72	SARTHE	494 463
76	SEINE-MARITIME	2 424 788
77	SEINE-ET-MARNE	3 577 940
78	YVELINES	3 533 802
80	SOMME	2 177 133
84	VAUCLUSE	1 522 266

88	VOSGES	721 865
89	YONNE	805 891
90	TERRITOIRE DE BELFORT	781 919
91	ESSONNE	3 666 438
92	HAUTS-DE-SEINE	970 438
93	SEINE-ST-DENIS	25 324 498
94	VAL-DE-MARNE	1 623 038
95	VAL-D'OISE	8 268 449
971	GUADELOUPE	561 660
972	MARTINIQUE	644 429
973	GUYANE	1 207 092
974	REUNION	3 018 975
976	MAYOTTE	831 250

ANNEXE IV
LISTE DES PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE
SUBVENTION

	Projet d'investissement	Projet de fonctionnement
Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé	X	X
Note présentant le coût prévisionnel du projet	X	
Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet pour l'année 2018		X
Montant de la subvention sollicitée	X	X
Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement	X	X
Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues	X	X
Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus	X	
Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses	X	
Attestation de non commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT	X	
Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DPV)	X	X

ANNEXE V
MODELE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
POUR LA DPV 2018

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2018 ;

Vu la note d'information interministérielle n°... du ... arrêtant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville pour 2018 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes potentiellement bénéficiaires du département de ... en 2018.

ENTRE :

L'Etat, représenté par ...

d'une part,

ET

La commune de ... (ou l'EPCI...)

Adresse

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le (ou les) projet(s) « ... » présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de sa sélection dans la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville en 2018.

Article 2 : Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le(s) projet(s) suivant :

.....
.....
.....
.....

Ce(s) projet(s) répond (ent) aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville :

.....
.....
.....
.....

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement) :

- Date prévue de commencement de réalisation du projet :
- Date prévue d'achèvement de réalisation du projet :

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2018, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à ... €(HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à ... €.

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2018, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT) pour l'année 2017, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à ... €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- X % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
A noter : cette avance représente au maximum 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- Y % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;
A noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Engagements de la commune (ou de l'EPCI) :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention .

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de ...

Fait à ..., le, ...

Pour l'Etat,
Le Préfet de ...
Signé :

Pour la commune (ou l'EPCI)
Le Maire (ou le Président)
Signé :